

périodiques qu'il juge être contraires aux enseignements ou à la discipline de la dite Eglise.

Attendu qu'on n'a pas prouvé que, dans l'occasion en question, où il a exercé l'autorité et le pouvoir discrétionnaire dont il est investi par les lois de la dite église, le défendeur ait agi avec malice ou mauvaise foi

Considérant donc que la publication de la dite circulaire était pour le défendeur l'exercice d'un droit,

Considérant que, bien que la demanderesse ait prouvé que la publication de la dite circulaire par le défendeur a été pré-

judiciable à ses intérêts, elle n'a pas établi que cette publication constituât un empiètement d'aucun de ses droits légaux ou conventionnels.

Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé que, en publiant la dite circulaire, le défendeur se soit rendu coupable d'une faute dans le sens de l'article 1053 du code civil ;

Maintenant la défense du défendeur, renvoi l'action de la demanderesse avec dépens, desquels dépens distraction est accordée à MM. Taillon, Bonin et Pagnelo, avocats du défendeur.